

Arrêté portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

**La préfète du Lot-et-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code forestier et notamment les articles L.131-1, L133-2 et R.133-1 à R.133-11,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant prorogation du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine,

VU les avis favorables des commissions et sous commissions de sécurité et d'accessibilité des départements concernés,

VU la consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs regroupements,

VU la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois,

VU la consultation du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,

VU les remarques et avis reçus dans le cadre des consultations susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation remettant en cause le projet n'a été présentée dans le cadre des consultations,

CONSIDÉRANT les objectifs de diminution du nombre d'éclosion de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels assignés aux plans départementaux de protection des forêts contre les incendies,

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Approbation

Le Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (PidPFCI 24-33-40-47) joint en annexe est approuvé pour la période 2019-2029.

Le document est consultable dans les préfectures et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>

Article 2 – Modification et renouvellement

Conformément à l'article R133-11 du code forestier :

- le plan peut être modifié avant la fin de sa validité selon la procédure définie par le code forestier,
- à la fin de sa période de validité un nouveau plan est élaboré.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies pour la région Aquitaine 2008-2015 et l'arrêté du 10 décembre 2015 portant prorogation du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies pour la région Aquitaine sont abrogés.

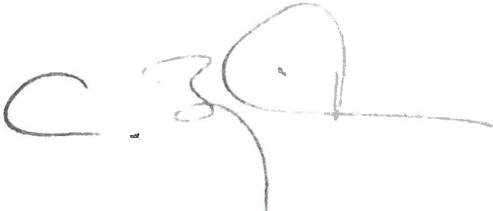
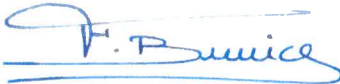


Article 4 – Publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou de Pau dans les deux mois suivant la date de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes coordonnatrice du PidPFCI. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ; le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest ; le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ; les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; les commandants des groupements de gendarmerie de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ; les présidents des conseils départementaux de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, les communes et leurs regroupements des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; le président du GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, les présidents des associations syndicales autorisées de Défense Forestière Contre les Incendies et leurs fédérations départementales ; le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2020

<p>La préfète des Landes</p>  <p>Cécile BIGOT-DEKEYZER</p>	<p>La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>
<p>La préfète de Lot-et-Garonne</p>  <p>Béatrice LAGARDE</p>	<p>Le préfet de la Dordogne</p>  <p>Frédéric PERISSAT</p>